

L'expulsion de terrain

Depuis quelques années, on assiste à un certain acharnement des pouvoirs publics à expulser les populations qui par nécessité envahissent et occupent des terrains publics, municipaux ou privés.

Populations nomades ou considérées comme telles sont la cible de ces campagnes de stigmatisation et de ces mesures législatives pénalisantes et répressives.

Dans un certain nombre de cas, il s'agit d'un nomadisme choisi. Ce sont les gens du voyage, manouches, gitans, circulant dans des caravanes et qui sont l'objet de discriminations depuis plusieurs siècles. Ils doivent désormais être accueillis sur des aires aménagées rendues obligatoires depuis 1990.

Dans d'autres cas, il s'agit de bidonvilles ou de micro-bidonvilles renaissant autour des grandes villes du fait de l'aggravation de la crise du logement ; des populations cherchant la sédentarisation vivent donc un nomadisme contraint, imposé par les expulsions successives et la stigmatisation générale. Il s'agit alors de familles sans-logis, le plus souvent immigrées ou en demande d'asile (Roms de Roumanie, d'ex-Yougoslavie, de Hongrie, de Moldavie, habitants de pays de l'Est ...).

C'est à tort que ces familles sont considérées par les institutions comme des gens du voyage puisqu'elles sont sédentaires depuis plusieurs décennies dans leur pays d'origine. Néanmoins, dès lors que leur habitat est constitué de « résidences mobiles » - caravanes et camping-cars d'occasion à bas prix – ayant conservé leurs moyens de mobilité, la procédure d'expulsion qui leur est appliquée en cas d'occupation illicite de terrain est celle issue des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Il faut préciser que lorsque le bidonville est constitué d'abris de fortune (cabanons, caravanes sans roues ...), la procédure d'expulsion prévue par la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut en aucun cas leur être opposée ; seule la procédure d'expulsion de droit commun s'applique.

L'arsenal juridique relatif aux sanctions en cas d'occupation illicite de terrain n'a pas cessé d'être modifié de façon régressive ces dernières années.

En 2003, par la loi relative à la sécurité intérieure (LSI) et en 2007, par la loi relative à la prévention de la délinquance.

Ces nouvelles dispositions correspondent à un discours toujours plus sécuritaire et stigmatisant envers les gens du voyage, les Roms ou tous ceux qui n'ont pas d'autre solution que de vivre sur un terrain dans un habitat mobile.

Depuis la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure (article 53), l'occupation en réunion de terrain est un délit. Cette disposition peut criminaliser beaucoup d'habitants de terrain, qu'ils soient sédentaires ou nomades. Ce délit ne s'applique pas lorsque ce terrain est situé sur une commune qui n'a pas satisfait aux obligations de réaliser des aires d'accueil.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a donné lieu à un durcissement de la législation antérieure en accélérant la procédure d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite, notamment en mettant en demeure les occupants de quitter les lieux sans avoir préalablement obtenu une décision de justice. On doit ce durcissement aux interventions de nombreux élus locaux qui trouvaient que la procédure n'était pas assez rapide et trop coûteuse. En effet, le délai très court de contestation de l'acte du préfet, le manque d'information et de moyens des personnes concernées pour se défendre, satisfont de nombreux élus locaux qui obtiennent désormais rapidement et gratuitement l'évacuation alors qu'auparavant ils devaient engager des frais de procédure (avocat, huissier de justice).

Face à la politique répressive mise en place par les institutions à l'égard des occupants de terrain (expulsions illégales, contrôles d'identité répétés, fouilles des caravanes aboutissant à de véritables violations de domicile), ces derniers s'organisent afin de réclamer le respect de leurs droits et font appel à la solidarité.

La création d'un comité de soutien composé d'associations, de syndicats, de partis politiques, d'habitants de la commune est fréquente et nécessaire. Le comité de soutien a pour mission, en concertation avec les occupants, selon les spécialités de chacune de ses composantes, de s'occuper : de la salubrité du terrain, de la santé des occupants, de la défense juridique (cas d'expulsion du terrain, le cas échéant régularisation pour les occupants « sans-papiers, etc.), de la scolarisation des enfants, du relogement.

Le comité de soutien et les occupants organisent des manifestations et des diffusions de tracts afin d'interpeller les pouvoirs publics (préfecture, mairie, conseil général...) qui sont les plus à même de répondre aux demandes des occupants permettant d'accéder aux droits fondamentaux et aux droits sociaux.

La réponse à ces situations d'extrême précarité est bien entendu de garantir pour tous ceux et celles qui le souhaitent un relogement stable, décent, non discriminant, et de mettre en place des places d'accueil en nombre suffisant pour les populations nomades.

1. Les plans départementaux pour les gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la réalisation d'un schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil aménagées et les communes dans lesquelles celles-ci doivent être réalisées.

a) Les communes concernées par l'accueil des gens du voyage

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5000 habitants dans lesquelles il est apparu nécessaire de réaliser une aire d'accueil ou lorsqu'il existe un accord intercommunal.

L'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine prévoit une dérogation concernant l'inscription obligatoire au schéma départemental des communes de moins de 20 000 habitants, lorsque la moitié de leur population habite une zone urbaine sensible. Ces communes peuvent à leur demande être exclues du champ d'application de la loi du 5 juillet 2000.

b) Les obligations des communes

Trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire à leurs obligations :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;

- la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Pour les communes de moins de 5 000 habitants, les obligations d'accueil des gens du voyage ont été fixées par la jurisprudence, notamment par un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 2 décembre 1983, ville de Lille). Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum de quarante-huit heures.

c) Les délais pour mettre en place les aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 a prévu un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul.

L'article 138 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de la loi de finances pour 2008 a prorogé de deux ans à compter de son expiration, le délai pour la réalisation des aires d'accueil, lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté, dans le délai de deux ans supplémentaires, la volonté de se conformer à ses obligations :

- Soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- Soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- Soit par la réalisation d'une étude préalable.

A l'expiration de ce délai, et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois, la commune ou l'EPCI qui n'ont pas rempli leurs obligations peuvent se voir imposer la réalisation des travaux d'aménagement sur les terrains préalablement acquis par l'Etat pour la création d'une ou de plusieurs aires d'accueil.

d) Les conditions de vie dans les aires d'accueil

Les aires d'accueil ne doivent pas être éloignées des services publics : écoles, établissements de soins ou des lieux destinés à l'activité économique. De plus, les aires doivent impérativement remplir toutes les conditions concernant l'hygiène et la salubrité : les sanitaires, les douches et le ramassage des ordures ménagères (décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage).

2. Les occupations illicites de terrain

En matière d'occupation illicite pour connaître la procédure applicable, il faut se référer au type de terrain sur lequel on se trouve. En effet, selon que l'on se trouve sur le terrain d'une commune qui est en conformité avec les dispositions des articles 2 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000, sur le terrain d'une commune qui

n'est pas en conformité avec la loi ou sur le terrain d'un propriétaire privé affecté à une activité économique, la procédure mise en œuvre pour procéder à l'évacuation est différente.

L'occupation illicite de terrain peut également entraîner une évacuation forcée à la suite d'une mise en demeure préfectorale ou à la suite d'une décision de justice. Elle peut également dans certains cas entraîner des poursuites pénales.

a) L'occupation illicite sur le terrain d'une commune en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 ou sur le terrain d'une commune de moins de 5000 habitants et non assujettie à la réalisation d'une aire d'accueil

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 27 et 28) a considérablement modifié les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000. Désormais, l'obtention au préalable d'une décision de justice n'est plus exigée dans certaines situations, pour mettre en œuvre l'évacuation forcée. Il faut préciser que la procédure d'évacuation forcée prévue par la loi du 5 juillet 2000 ne peut s'appliquer qu'en cas d'occupation avec des véhicules en état de mobilité, et non dans le cas de caravanes sans roues, de cabanons, etc.

Les communes bénéficiaires.

Seules peuvent bénéficier des nouvelles dispositions, les communes visées aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 :

- les communes inscrites au schéma départemental et qui ont rempli leurs obligations prévues à l'article 2 de la loi (cf. supra) ;
- les communes non inscrites au schéma départemental mais qui sont dotées d'une aire d'accueil ;

- les communes qui bénéficient du délai supplémentaire pour se conformer à leurs obligations ;
- les communes qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental ;
- les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ;
- les communes qui bénéficient du délai supplémentaire pour la création d'une aire ;
- les communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet ;
- les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9.

Les conditions.

Pour permettre l'évacuation forcée des occupants et de leur résidence mobile, il faut la réunion de deux conditions : d'une part, la commune doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement et que l'occupation se déroule sur le périmètre fixé par cet arrêté et d'autre part, l'occupation doit causer un trouble à l'ordre public (article 9-II de la loi du 5 juillet 2000).

Lorsque ces deux conditions sont réunies, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage peut saisir le préfet afin que celui-ci prenne une mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des occupants du terrain.

La mise en demeure préfectorale.

A la suite de la constatation d'une occupation de terrain, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage, peut avertir le préfet, via le commissariat ou la gendarmerie afin qu'il prenne la décision d'évacuer les occupants et leur résidence mobile (article 9-II de la loi du 5 juillet 2000).

Il peut arriver que le préfet envoie sur les lieux ses services afin d'apprécier la situation.

La mise en demeure est une décision administrative prise par le préfet qui se substitue à une décision de justice pour obtenir l'évacuation forcée d'un terrain si elle n'est pas contestée devant le tribunal. Elle fixe un délai pour quitter les lieux qui ne peut pas être inférieur à vingt-quatre heures (article 9-II de la loi du 5 juillet 2000).

La mise en demeure doit être notifiée aux occupants et affichée sur le terrain et à la mairie. Elle est également notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage, s'ils ne sont pas à l'initiative de la mise en demeure, si le terrain n'appartient pas au domaine public ou au domaine privé de la commune.

La procédure de contestation de la mise en demeure devant le tribunal.

Pour contester une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux, la procédure prévue par la loi du 5 juillet 2000, modifiée par la loi sur la prévention de la délinquance, est exorbitante du droit commun en matière de procédure administrative. En effet, la loi et son décret d'application (décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de la justice administrative) ont créé de nouvelles dispositions dans le Code de justice administrative qui prévoient un régime exceptionnel de contestation d'une décision administrative.

Pour contester une mise en demeure préfectorale, les occupants, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage (article 9-II bis de la loi du 5 juillet 2000), doivent saisir le tribunal administratif par voie de requête en excès de pouvoir (article R. 779-1 du Code de la justice administrative).

La requête en annulation doit être déposée au greffe du tribunal dans le délai d'exécution de la mise en demeure (article R. 779-2 du CJA). Ce délai ne peut être prorogé par un recours administratif préalable. Cela signifie que le destinataire de la mise en demeure qui l'aurait contesté au moyen d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou au moyen d'un recours hiérarchique

auprès du ministre de l'intérieur, ne conservera pas le délai de recours contentieux, comme c'est le cas en principe. Entre l'enregistrement de la requête et la décision du juge, la mise en demeure est suspendue et ne peut en aucun cas être exécutée.

La procédure est écrite ou orale (article R. 779-5 CJA), ce qui signifie que les requérants ne sont pas obligés d'exposer par écrit dans leur requête tous leurs arguments, ils peuvent se contenter de déposer au greffe du tribunal une simple requête en mentionnant qu'ils demandent l'annulation de la mise en demeure (en précisant son auteur, sa date et en fournissant une copie), cela permet de déposer la requête dans le délai sous peine de forclusion. Le jour de l'audience, ils pourront exposer oralement leurs arguments. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire dans ce type de procédure, mais il est vivement conseillé d'en avoir un ou de faire conseiller par une association.

La procédure est ultra rapide, car le juge a soixante-douze heures pour statuer à compter de l'heure d'enregistrement de la requête en annulation, (article R. 779-3 du CJA). La convocation à l'audience de la préfecture et des requérants (occupants du terrain ou) se fait sans délai et par tous moyens (article R. 779-4 du CJA).

Les moyens de défense.

Le délai très court pour pouvoir contester la mise en demeure pose un problème au regard des droits de la défense, c'est pour cela qu'il est préférable, lorsque l'on sait qu'il y a un risque d'évacuation de se renseigner au préalable sur différents aspects, tels que la nature juridique du terrain, sur l'existence ou non d'un arrêté interdisant le stationnement de résidences mobiles et aussi de préparer les preuves et des arguments qui démontrent qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public. Par la suite, à la notification ou à l'affichage de la mise en demeure, il faudra tenter de soulever tous les vices internes et externes de cet acte.

La décision du juge.

A l'audience, le juge écoute les arguments de chaque partie et rend son délibéré après l'audience (circulaire du ministre de l'intérieur, NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007). Soit il considère que la mise en demeure est illégale et dans ce cas il prononce son annulation, soit il considère qu'il n'y a pas matière à annulation et dans ce cas, la mise en demeure est exécutoire sur-le-champ et le préfet peut mettre en œuvre l'exécution de l'évacuation forcée immédiatement.

Le délai d'appel est de un mois (article R. 779-7 du CJA), mais ce recours n'est pas suspensif.

L'exécution de la mise en demeure

Une fois la décision du juge rendue, le préfet peut procéder à l'évacuation du terrain par les forces de l'ordre.

Il est fréquent que les évacuations de terrain soient aussi pour le préfet, via les officiers de police judiciaire, l'occasion de procéder à des contrôles d'identité. Dans ce cas, il faut être vigilant aux interpellations des occupants qui se trouvent en situation irrégulière au regard du droit au séjour en France. En effet, ceux-ci peuvent être placés en garde à vue puis transférés en centre de rétention administrative, dans l'attente d'une reconduite à la frontière. Pour cela, il est impératif de contacter les associations de soutien aux « sans-papiers » afin de faire appel à des avocats qui seront en charge de la défense des interpellés.

Il arrive également lors des évacuations forcées que les caravanes soient détruites par les forces de l'ordre et cela en toute illégalité. Une caravane constitue le domicile pour les personnes qui y vivent. De ce fait, comme tout autre domicile, la caravane est protégée légalement. Les personnes évacuées victimes de la destruction de leur lieu d'habitation par les forces de l'ordre sont en droit de porter plainte pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (article 322-1 du Code pénal). La peine pénale est aggravée si l'infraction « *est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou*

utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (alinéa 4 de l'article 322-2 du Code pénal).

b) L'occupation sur un terrain privé affecté à une activité économique.

Lorsque l'occupation se trouve sur un terrain privé affecté à une activité économique et qu'il existe un arrêté d'interdiction de stationner, la loi du 5 juillet 2000 prévoit une procédure différente que celle décrite précédemment, puisqu'elle nécessite l'intervention du juge judiciaire. Toutefois, elle est également dérogatoire au droit commun en matière d'expulsion.

La procédure et la décision du juge.

Lorsque l'occupation se déroule sur un terrain privé affecté à une activité économique, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir, par voie d'assignation, le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles (article 9-IV de la loi du 5 juillet 2000). Cette procédure ne peut être envisagée que si l'occupation est de nature à entraver l'activité économique. L'assignation doit être signifiée par huissier de justice aux occupants du terrain, dans les conditions de droit commun.

Le juge statue « en la forme des référés », ce qui signifie que contrairement à la procédure de référé ordinaire, la décision rendue l'est au principal et non pas au provisoire. Elle a donc autorité de la « chose jugée ».

La décision du juge est « exécutoire à titre provisoire », ce qui signifie qu'elle est exécutoire même si on interjette appel.

Si le juge décide qu'il y a urgence à expulser, il peut ordonner que l'expulsion ait lieu « au seul vu de la minute » (article 9-IV in fine). La « minute » est l'original de la décision de justice. Ce procédé permet d'éviter de notifier l'ordonnance de référé aux occupants du terrain et rend de ce fait l'expulsion plus rapide.

Toutefois, il faut préciser que pour obtenir l'exécution de la décision de justice qui prononce l'expulsion, le concours de la force publique doit être accordé par le préfet si les occupants refusent de quitter les lieux spontanément, faute de solutions adaptées pour leur relogement.

c) Pour les communes qui ne sont pas en conformité avec la loi du 5 juillet 2000

Pour obtenir l'évacuation pour occupation illicite sur le territoire d'une commune qui ne respecte pas ses obligations prévues par la loi du 5 juillet 2000, selon la nature juridique du terrain (privé ou public), le propriétaire doit saisir le juge civil ou le juge administratif.

Le tribunal de grande instance est compétent pour trancher le litige concernant les occupations illicites, lorsque le terrain appartient à un propriétaire privé, le terrain fait partie du domaine privé d'une personne publique (commune, Etat, conseil général) ou lorsque le terrain est sur la dépendance de la voirie routière.

Dans ce cas, le tribunal est saisi selon la procédure de droit commun, à savoir, par voie d'assignation et en référé s'il y a urgence et trouble manifestement illicite (articles 808 et 809 du Code de procédure civile).

Le tribunal administratif est à son tour compétent, si le terrain se trouve sur le domaine public. Il peut également être saisi en référé, selon les dispositions de l'article L.521-3 du Code de la justice administrative.

Quelle que soit la compétence du tribunal, pour que la décision de justice soit exécutée à défaut du départ spontané des occupants, l'octroi du concours de la force publique par le préfet est obligatoire pour procéder à l'évacuation forcée.

d) Les poursuites pénales en cas d'occupation illicite

L'article 53 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a créé l'article 322-4-1 du Code Pénal qui réprime l'installation illicite en réunion de caravanes mobiles, de véhicules roulants ou de cabanons sur un terrain appartenant à autrui en vue d'établir une habitation même temporaire.

Les conditions de l'infraction.

L'article 322-4-1 du Code Pénal sanctionne le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations relatives à l'accueil des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain.

La signature d'un schéma départemental conditionne l'application de l'incrimination pénale qui sanctionne l'installation illicite sur un terrain, dès lors qu'une commune a satisfait aux obligations lui incombant en application de la loi du 5 juillet 2000.

Pour que la loi pénale s'applique, il faut distinguer deux situations : lorsque le schéma départemental n'a pas été adopté, le dispositif pénal ne s'applique pas ; lorsque le schéma a été adopté, le dispositif pénal s'applique aux communes de moins de 5000 habitants qui n'y sont pas inscrites. Pour toutes les autres communes, le dispositif pénal ne s'applique qu'à compter du jour où la commune a rempli ses obligations telles qu'elles sont prévues par le schéma départemental.

Lorsque la loi pénale n'est pas applicable, seule la procédure d'expulsion peut être mise en œuvre.

Le fait de s'installer en réunion sur un terrain est constitutif d'un délit. Cela suppose que l'intention de commettre l'infraction soit démontrée.

La dépêche circulaire du ministre de la Justice du 21 mars 2003 précise que les communes dans lesquelles se trouve une aire d'accueil doivent le faire apparaître clairement à l'entrée de l'agglomération, à proximité des terrains communaux ou par affichage en mairie. L'absence de cette information peut être invoquée pour alléguer qu'il n'y avait pas eu intention de commettre l'infraction.

La procédure.

En cas de constat d'occupation illicite en réunion, le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

Les personnes qui ont commis l'infraction sont déférées devant le tribunal soit par convocation par procès-verbal soit par comparution immédiate en cas de flagrant délit.

La dépêche circulaire du ministre de la Justice du 21 mars 2003 adressée aux parquets indique qu'en cas de commission du délit d'installation en réunion, il est préférable de dialoguer avec les occupants pour obtenir leur départ volontaire du terrain, en leur proposant le cas échéant de rejoindre l'aire d'accueil aménagée. C'est seulement en cas de résistance de leur part que les poursuites pénales menacent d'être engagées.

Dans les faits, le dialogue avec les occupants du terrain se transforme en un véritable harcèlement de la part des forces de l'ordre. En effet, ceux-ci préfèrent le plus souvent se présenter tous les jours sur le terrain en procédant à des contrôles d'identité et aux

fouilles des caravanes et ce en toute illégalité. Ces intimidations successives aboutissent généralement au départ des occupants parfois même avant toute procédure.

La peine et les peines complémentaires.

Le délit d'installation en réunion sans titre sur le terrain d'autrui est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article 322-4-1 CP). La peine est scandaleusement lourde. La procédure peut être poursuivie jusqu'au jugement même après le départ des occupants et la peine s'applique malgré ce départ.

Les occupants reconnus coupables du délit d'installation peuvent également encourir les peines complémentaires prévues à l'article 322-15-1 du Code Pénal :

- Suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus ;
- Saisie du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation (alinéa 2 de l'article 322-4-1 CP).